

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 19 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVAC

12 boulevard Réaumur
BP 27
85001 La Roche-sur-Yon

Références : DENV.2024.19

Code AIOT : 0006302130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement CAVAC implanté Zone Portuaire Quai d'allègement 85100 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisé à la suite du départ de feu survenu sur le toit des bureaux des silos portuaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Zone Portuaire Quai d'allègement 85100 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006302130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVAC exploite sur le port des Sables d'Olonne un ensemble de silos de stockage de substances végétales (céréales) construits en 1937, 1937 et 1988. Ces silos sont soumis au régime de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en œuvre des fiches de données de sécurité	Règlement européen du 10/01/2024, article 37.5	Demande d'action corrective	15 jours
3	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 09/03/1988, article 3.3.9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'incendie survenu le 10 janvier 2024 n'a pas eu de conséquences significatives. Il est toutefois demandé à l'exploitant de rédiger un rapport d'incident.

La visite a mis en évidence que l'exploitant n'avait pas pris en compte les données de la fiche de données de sécurité (interdiction d'utiliser une flamme nue sur le produit), ainsi que les règles générales applicables lors de travaux par point chaud (présence obligatoire d'un extincteur). Cet incident met en évidence d'importantes insuffisances dans l'analyse des risques préalable à une intervention par point chaud et la mise en œuvre des procédures visant à prévenir les risques d'incendie. Ces insuffisances nécessitent de mettre en œuvre des actions correctives rigoureuses puisqu'elles concernent une intervention à risque au sein du périmètre d'une installation considérée comme sensible vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion, et de son environnement. Il est donc attendu, au travers du rapport d'incident, une analyse approfondie des causes profondes de cet événement et la mise en œuvre d'actions correctives visant à remédier aux défaillances ainsi identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 10 janvier 2024, des travaux d'étanchéité étaient réalisés sur le toit des bureaux des silos de stockage de céréales "1988". Ces travaux consistaient en la pose d'un revêtement constitué de bitume élastomère recouvert d'aluminium. La pose de ce revêtement nécessite l'utilisation préalable d'un enduit bitumineux d'imprégnation à froid comportant du solvant (xylène). Aux environs de 15h, afin d'accélérer le séchage ce produit, l'intervenant a utilisé un chalumeau. L'enduit bitumineux étant un produit inflammable (point d'éclair : 25 °C selon la fiche de données de sécurité), il a pris feu. L'intervenant ne disposait pas d'extincteur et a dû descendre du toit pour récupérer des seaux d'eau lui permettant d'éteindre le départ de feu. Les pompiers, prévenus parallèlement sont intervenus et ont vérifié qu'il n'y avait pas eu d'extension de la combustion au reste de la toiture. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées moins de 2 heures après la survenue de l'incident ce qui correspond aux exigences d'information "dans les meilleurs délais".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de quinze jours, le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Pour cela, l'exploitant est invité à utiliser le modèle disponible à l'adresse suivante : https://www.aria.developpementdurable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-

installations-classees-d'un-accident/

Une attention particulière devra être portée à la détermination des causes profondes de l'incident. En effet, si l'incident n'a pas eu de conséquences notables sur les installations, et si les causes premières apparaissent clairement (exposition d'un liquide inflammable à une flamme nue), il convient que le rapport d'incident aborde les raisons pour lesquelles les actions inappropriées suivantes (détaillées dans les points de contrôle 2 et 3) ont été réalisées :

- absence d'extincteur, pourtant requis par les "consignes de sécurité à respecter impérativement" du modèle de permis de feu,
- non respect des précautions d'emploi mentionnées dans la fiche de données de sécurité.

Une attention particulière devra également être portée à la suffisance de formation des différents intervenants, compte tenu que l'application de la procédure de permis de feu n'a pas conduit à l'identification de risque dans les opérations exécutées malgré l'utilisation d'une flamme sur un produit clairement identifié comme inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en œuvre des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 10/01/2024, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mise en œuvre des fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas de la fiche de données de sécurité de l'enduit d'imprégnation à froid.

L'inspection a consulté cette dernière après la visite. Sa rubrique 7 ("Précautions à prendre pour une manipulation sans danger") précise "Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation".

Cette mesure technique de prévention n'a pas été mise en œuvre, puisque l'exploitant a dirigé la flamme nue d'un chalumeau vers ce produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les consignes de sécurité mentionnées sur les fiches de données de sécurité des produits dangereux qu'il est susceptible de mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1988, article 3.3.9

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Constats :

L'exploitant a présenté un permis de feu daté du jour de l'incident. La rubrique « risques identifiés » ne présente aucune mention, alors que le support précise : « signaler la présence de poussières, gaz ou liquides inflammables, un risque d'explosion, un risque de propagation par proximité ».

Dans la rubrique « Moyens de lutte contre l'incendie à proximité de la zone de travail », la case « extincteurs » n'a pas été cochée. De fait, aucun extincteur n'était présent lors du départ de feu, et l'intervenant a dû aller chercher des seaux d'eaux pour l'éteindre.

Toutefois, il est à noter que le permis de feu comporte une 2e page, intitulée « consignes de sécurité à respecter impérativement » et que cette dernière impose de « disposer à portée immédiate de l'emplacement de travail, 1 extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et, le cas échéant, 1 extincteur à CO₂ de 6 kg (dans le cas de travaux à proximité d'armoire électrique) ».

L'inspection a également consulté le permis de feu daté du jour de la visite (11 janvier). Ce dernier n'identifiait toujours pas de risques dans la rubrique dédiée mais un extincteur à poudre était requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à bien renseigner ses permis de feu, et, lorsque ces derniers précisent de signaler la présence de poussières, gaz ou liquides inflammables, etc., de compléter la rubrique concernée.

Dans le cas présent, l'intervenant n'a pas respecté les consignes générales qui exigeaient la présence d'un extincteur à eau. Ces consignes générales devront être modifiées pour prendre en compte la nature exacte du risque (un extincteur à eau peut disperser l'incendie d'une flaque enflammée de liquides combustibles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours